

## **NOTE EXPLICATIVE DE LA PROCEDURE D'URBANISME**

Le Fonctionnaire délégué de la DGO4-Liège nous a fait parvenir un exemplaire de la demande de permis d'urbanisme qui relève de sa compétence.

La demande de permis a été notifiée à la commune par la DGO4-Liège le 3 décembre 2020.

C'est le fonctionnaire délégué (FD) qui est compétent pour délivrer le permis conformément aux articles D.IV.22 et R.IV.22 du CoDT car les réseaux de télécommunication sont des actes et travaux d'utilité publique.

De plus, le projet fait l'objet d'une dérogation au plan de secteur. En effet, le CoDT ne prévoit pas explicitement la pose de relais de télécommunication mobile en zone agricole.

C'est la raison pour laquelle la DGO4 nous a chargés de soumettre cette demande à enquête publique.

Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de l'envoi de l'Accusé de dossier complet à la commune pour réaliser l'enquête publique et pour envoyer son avis. Cet envoi doit donc être fait pour le 1er février 2021.

Le délai endéans lequel la décision doit être envoyée est de 130 jours à dater de l'envoi de l'Accusé de dossier complet à la commune, c'est à dire pour le 12 avril 2021.

Ce délai peut être prorogé de trente jour maximum par le fonctionnaire délégué.

La séance de clôture de l'enquête publique visée par l'article D.VIII.20 du CoDT n'est pas une réunion d'information mais bien le dernier moment au cours duquel une réclamation peut encore être reçue. Elle marque la fin officielle de la réception des réclamations/observations.

## **VOIES DE RECOURS**

Un tiers peut introduire un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état pour contester la légalité de la décision dans les 60 jours à compter de la réalisation de la formalité particulière de publicité (notification ou affichage) qui entoure la délivrance du permis d'urbanisme ou, à défaut de mesure de publicité, à compter de sa prise de connaissance effective.

Pour information, le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2.